



**ACADÉMIE
DE DIJON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Saône-et-Loire

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et notamment l'article 58 ;
- Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- Vu le décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
- Vu l'arrêté rectoral de 01/09/2014 portant délégation de signature au Directeur académique des services de l'éducation nationale pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs et des professeurs des écoles ;
- Vu l'arrêté collectif d'avancement au grade de professeur des écoles classe exceptionnelle pour la période de traitement du 01/09/2022 au 31/08/2023 en date du 20/07/2022 ;

ARRÊTÉ

Article 1 : sont promus au grade de professeur des écoles classe exceptionnelle au 01/09/2022 :

- Madame AUBERTHIER Guylaine, née AUBERTHIER
- Madame RECOUVREUX Nadège, née RECOUVREUX

Article 2 : L'inspectrice d'académie, directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de Saône et Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 29 août 2022

L'inspectrice d'académie,
Directrice académique des services
de l'éducation nationale de Saône et Loire,


Liliâne MENISSIER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet de recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification explicite pour former un recours contentieux.

* 4 mois pour les agents à l'étranger